



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2026

Procès-verbal rédigé conformément à l'article 24 du Règlement intérieur
du Conseil Municipal 2020-2026 adopté par la délibération n°2021-001
du 15 février 2021

Le 29 avril 2026 à 19h00, le Conseil municipal de Comines, légalement convoqué le 23 avril 2026, s'est réuni dans les Salons d'Honneur de l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. Grégory TEMPREMANT, Maire.

Secrétaire de séance :
Isabelle VERMES

Nombre de membres :
En exercice : 33
Présents : 31
Votants : 33

Nom Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Donne procuration à
TEMPREMANT Grégory	X		
VERMES Isabelle	X		
VIANE Sébastien	X		
DELANNOY Isabelle	X		
CLIQUEENNOIS Philippe	X		
LEROY Justine	X		
D'HALLUIN Frédéric			Nathanaëlle LEROY
DAVOUST Catherine	X		
REBOUILLAT Wilfried	X		
MAZINGUE Lise	X		
DELEU Marie-Dominique	X		
BODART Frédéric	X		
DUPUIS Gérard	X		
LAVALLEE Marie-Françoise	X		
DAMAREZ Carine	X		
MOUBTAKIR Adil			Catherine DAVOUST
NAVARRO Sylvia	X		
LEROY Cédric	X		
LEROY Nathanaëlle	X		
DESREUMAUX Ludovic	X		
IMODANE Lahoucine	X		
TEMPREMANT Aurélie	X		
GRISLAIN Charlotte	X		
SCHOUTTETEN Justin	X		
CALVOS Camille	X		
DEHANE-DELPLANQUE Raphaël	X		
LABALETTE Christiane	X		
BLAECKE Bruno	X		
HOuset Alexis	X		
SINHNACHACK Inthawa	X		
DUBOIS Annabelle	X		
RIGONDAUD Cledia	X		
BREINE Frédéric	X		

A 19h, M. le Maire procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Mme Isabelle VERMES est désignée secrétaire par l'assemblée pour remplir les fonctions de secrétariat de séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 13 avril 2026 est adopté à l'unanimité. Mme Annabelle Dubois remercie les services, notamment le secrétariat, pour la qualité du procès-verbal présenté, qu'elle juge fidèle aux échanges tenus lors de la séance. Elle souligne l'importance de cette qualité de retranscription pour la transparence et la vie démocratique locale.

M. le Maire informe le conseil du dépôt d'une motion en urgence relative à l'éventuelle préemption du bâtiment du centre social, en raison des délais d'exercice du droit de préemption.

Il présente également un retour du conseil de la Métropole Européenne de Lille et indique avoir intégré la commission Rayonnement, Culture, Sport, Tourisme et Jeunesse, l'Office de Tourisme de la MEL ainsi que le syndicat mixte du SCOT.

Enfin, il annonce la constitution de la commission de contrôle des listes électorales à la demande du préfet. Sont proposés pour le groupe majoritaire : titulaires Aurélie TEMPREMANT, Marie-Françoise LAVALLÉE et Raphaël DEHANE-DELPLANQUE ; suppléants Ludovic DESREUMAUX, Marie-Dominique DELEU et Nathanaëlle LEROY. Pour le groupe minoritaire : titulaires Alexis HOUSET et Bruno BLAECKE ; suppléants Inthawa SINHNACHACK et Annabelle DUBOIS.

1. BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur : M. Philippe CLIQUENNOIS, 4^{ème} Adjoint.

Le projet de Budget Primitif de l'exercice 2026 qui a été transmis aux membres de l'assemblée délibérante accompagné de son rapport de présentation le 16 avril 2026 conformément à l'article L5217-10-4 du CGCT, est présenté selon l'instruction budgétaire et comptable M57, étant rappelé que le Conseil Municipal a décidé de voter le budget par nature.

Il comporte également une présentation fonctionnelle des dépenses et recettes.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a défini, lors de sa séance du 13 avril 2026, les orientations générales du budget de l'exercice 2026.

Le projet de Budget Primitif de l'exercice 2026 et ses diverses annexes donnent toutes précisions sur les divers crédits inscrits, en dépenses et recettes, des sections d'investissement et de fonctionnement-exploitation du budget principal de la ville. Le détail est joint en annexe.

Il convient de rappeler qu'il doit être voté, chapitre par chapitre, en dépenses et recettes des sections d'investissement et de fonctionnement-exploitation.

Après avoir procédé à un examen détaillé des documents budgétaires, il vous est proposé de :

- 1. Confirmer**, les orientations générales du budget de l'exercice 2026 fixées dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire du 13 avril 2026 ;
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

2. **Voter**, chapitre par chapitre, en dépenses et recettes, les crédits en sections d'investissement et de fonctionnement – exploitation du budget principal de la ville.

Etant précisé que le détail de ces crédits figure dans les documents budgétaires joints.

Le vote s'est déroulé comme suit :

<u>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :</u>				
Chap 20 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 204 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 21 :	Pour : 27	/ Contre : 00	/ Abstention : 06	MAJORITÉ
Chap 23 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 16 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 040 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 041 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ

<u>RECETTES D'INVESTISSEMENT :</u>				
Chap 13 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 16 :	Pour : 27	/ Contre : 00	/ Abstention : 06	MAJORITÉ
Chap 10 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 1068 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 021 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 040 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 041 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ

<u>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :</u>				
Chap 011 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 012 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 014 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 65 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 66 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 67 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 68 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 023 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 042 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ

<u>RECETTES DE FONCTIONNEMENT :</u>				
Chap 013 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 70 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 73 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 731 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 74 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 75 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 77 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ
Chap 042 :	Pour : 33	/ Contre : 00	/ Abstention : 00	UNANIMITÉ

3. **Adopter**, le budget primitif de l'exercice 2026, portant sur le budget principal de la ville, après reprise des résultats de l'exercice 2025 suite au vote du compte administratif :

- **Section d'investissement :**
Les dépenses à 10 277 900 €
Les recettes à 10 277 900 €

- **Section de fonctionnement :**
Les dépenses à 14 846 544 €
Les recettes à 14 846 544 €

*Annexes envoyées le 16 avril 2026 :
Rapport budgétaire (annexe 1) et
Budget primitif 2026 (annexe 2)*

M. Alexis HOUSET présente une explication de vote sur les chapitres budgétaires. Il annonce un vote favorable sur le chapitre 23 relatif aux immobilisations en cours, jugées indispensables notamment pour les projets scolaires, et une abstention sur le chapitre 21, par cohérence avec son analyse globale des dépenses d'équipement.

Il soutient le principe d'un premier emprunt de 3 400 000 € lié à l'école des Coquelicots, tout en interrogeant son calibrage au regard des dépenses programmées et des subventions attendues.

En revanche, il s'oppose au second emprunt de 2 060 000 €, qu'il juge insuffisamment encadré en l'absence de plan pluriannuel d'investissement et risqué au regard des taux actuels et de la trajectoire financière globale. Il critique également le recours simultané à l'emprunt et à une possible vente de terrains, estimant que cela traduit une continuité plutôt qu'un changement de méthode.

Il conclut en estimant qu'une programmation pluriannuelle aurait permis une approche plus cohérente et annonce une abstention sur les recettes d'investissement (chapitre 16) liées aux emprunts, tout en maintenant un soutien partiel aux investissements structurants.

M. le Maire répond que le recours à l'emprunt est nécessaire pour financer les investissements, en raison notamment de l'absence de cessions de terrains initialement prévues, représentant un besoin de financement d'environ 2 900 000 € identifié lors du débat d'orientation budgétaire.

Il précise que le coût réel des opérations structurantes (école des Coquelicots, travaux de l'aile Pasteur de l'école Simone Veil et rachat du bâtiment Yatouki) dépasse les montants initialement envisagés, justifiant ainsi le niveau d'emprunt proposé.

Sur les taux d'intérêt, il estime qu'ils sont orientés à la hausse sans perspective de baisse, et défend le recours à l'emprunt comme un levier nécessaire. Il considère également qu'un recours plus précoce à l'endettement aurait pu préserver la capacité d'autofinancement de la commune.

Concernant l'avancement des projets, il explique les retards par des aléas techniques et des défaillances d'entreprises, indépendants de la collectivité.

Enfin, il confirme que le plan pluriannuel d'investissement est en cours d'élaboration, dans un contexte de prise de fonction récente et de reprise d'un budget déjà engagé, tout en affirmant une volonté de structurer une trajectoire d'investissement plus lisible et maîtrisée.

M. Alexis HOUSET propose de modifier, pour les prochains exercices, l'ordre de vote du budget d'investissement en traitant d'abord les recettes puis les dépenses, afin d'en améliorer la lisibilité. Il indique que cette organisation avait déjà été évoquée en groupe de travail et interroge sa faisabilité en l'absence de contrainte réglementaire.

M. le Maire prend acte de la proposition et y répond favorablement sur le principe.

Après en avoir délibéré,

Le Budget Primitif 2026 est ADOPTÉ À LA MAJORITÉ – Scrutin ordinaire

Pour : 27

Contre : 00

Abstention : 06

2. RECOURS A L'EMPRUNT FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : M. Philippe CLIQUENNOIS, 4^{ème} Adjoint.

En section d'investissement la couverture des dépenses d'équipement inscrites au Budget Primitif 2026 nécessite le recours à l'emprunt à hauteur de 5 500 000 €.

Suite accord à proposition commerciale de la Banque Postale du 12 mars dernier, un contrat de prêt selon les conditions qui suivent est proposé à la commune :

Score Gissler	1A
Montant du contrat de prêt	3 440 000 €
Durée du contrat de prêt	20 ans
Objet du contrat de prêt	Réhabilitation de l'école Les Coquelicots
Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/06/2046 Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds	
Montant	3 440 000 €
Versement des fonds	A la demande de l'emprunteur jusqu'au 06/05/2026 en une fois avec versement automatique à cette date.
Taux d'intérêt annuel	Taux fixe de 3.88%
Base de calcul des intérêts	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéance amortissement et intérêts	Périodicité annuelle
Mode d'amortissement	Constant
Remboursement anticipé	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Commission d'engagement	0.10% du montant du contrat de prêt

De même, une proposition commerciale émise par la Banque Postale le 23 avril pour le financement des dépenses d'équipement selon les conditions qui suivent :

Score Gissler	1A
Montant du contrat de prêt	2 060 000,00 €
Durée du contrat de prêt	20 ans
Objet du contrat de prêt	Financement des dépenses d'équipement
Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/06/2046 Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds	
Montant	2 060 000,00 €
Versement des fonds	à la demande de l'emprunteur jusqu'au 23/06/2026 en une fois avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel	Taux fixe de 4.19%
Base de calcul des intérêts	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéance amortissement et intérêts	Périodicité annuelle
Mode d'amortissement	Constant
Remboursement anticipé	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Commission d'engagement	0.10% du montant du contrat de prêt

En conséquence, après avoir pris connaissance des offres de financement et des conditions générales version CG-LBP-2025-15 y attachées proposées par la Banque Postale, et après en avoir délibéré, il vous est proposé :

Après en avoir délibéré,

M. Alexis HOUSET demande s'il est possible de faire 2 votes distincts pour les 2 prêts. La demande est accordée

- D'autoriser le maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat d'un prêt de 3 440 000 € décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale ; **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire**
- D'autoriser le maire à accepter l'offre commerciale émise par la Banque Postale pour un prêt de 2 060 000 € décrite ci-dessus et à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt de la même banque à émettre et qui reprendra les mêmes caractéristiques.
ADOPTÉE À LA MAJORITÉ – Scrutin ordinaire
*Pour : 27
Contre : 06
Abstention : 00*

Annexe 3 : Recours à l'emprunt

3. CREANCES IRRÉCOUVRABLES – DEMANDE D'ADMISSION EN CREANCES ETEINTES ET EN NON-VALEUR

Rapporteur : Mme Aurélie TEMPREMANT, Conseillère municipale déléguée.

Par mail en date du 6 mars 2026, le Service de Gestion Comptable d'ARMENTIERES a transmis deux états de créances irrécouvrables arrêtés à la date du 6 mars 2026 d'un montant de 2 171.58 € + 547.00 €.

Ces créances ont fait l'objet de poursuites et leurs irrécouvrabilités sont certaines.

Cette transmission fait donc suite à des décisions de surendettement et d'effacement de dette, de combinaison infructueuse d'actes, de poursuites sans effet, d'insuffisance d'actif, de NPAI et de demande de renseignement négative, et de dettes inférieures au seuil de poursuite concernant des débiteurs pour un montant total de 2 718.58 €.

Faculté est donnée au conseil municipal d'admettre en créances éteintes ou non-valeur la somme ci-dessus exposée, c'est-à-dire de renoncer à la recette concernée, ou de laisser la Chambre Régionale des Comptes en décider.

Les créances présentées pour le motif suivant : "surendettement et décision d'effacement de dette " sont de 547 euros. Elles seront enregistrées au compte 6542 "créances éteintes" et ne peuvent pas faire l'objet de poursuites ultérieures quand bien même le redevable reviendrait à meilleure fortune.

Les pièces présentées pour les autres motifs sont de 2 171.58 euros et seront comptabilisées au 6541 "créances admises en non-valeur". L'admission de ces pièces en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'admettre en non-valeur la somme de 2 171.58 € ;
- D'autoriser le passage en créances éteintes la somme de 547 €.

M. Alexis HOUSET s'interroge sur l'accompagnement mis en place par le CCAS pour les personnes concernées par des créances irrécouvrables, au regard de la récurrence de certaines situations.

M. le Maire indique qu'il se renseignera auprès du CCAS sur ce point. Il rappelle que les personnes en difficulté peuvent bénéficier d'un accompagnement adapté, tout en soulignant la nécessité de rester vigilant face à d'éventuels abus.

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

4. FISCALISATION DIRECTE LOCALE – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES ET NON-BATIES ET TAXES SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES APPLICABLES AU TITRE DE L'EXERCICE 2026

Rapporteur : M. Grégory TEMPREMANT, Maire.

Dans le cadre du vote du budget primitif pour 2026, il revient au conseil municipal de fixer les recettes et ainsi définir le taux des taxes applicables pour l'exercice 2026.

Les orientations générales en termes de recettes ont été exposées lors du débat d'orientation budgétaire du 13 avril 2026.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80 % des contribuables. Pour les 20 % restants, la suppression a été progressive pour s'achever au 1^{er} janvier 2023. Toutefois, le produit de la taxe sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux à compter du 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, il vous est proposé de reconduire, pour l'année 2026, les taux déjà en vigueur :

- TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES* :	40.74 %
<i>*taux habituel de 21.45 % augmenté de la part du Département de 19.29 % reversé à la commune</i>	
- TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON-BATIES :	67,76 %
- TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES* :	31.91 %

Mme Clédia RIGONDAUD souligne que le maintien des taux d'imposition ne signifie pas une stabilité de l'impôt payé par les habitants, les bases fiscales étant revalorisées chaque année. Elle rappelle ainsi que les recettes d'impôts directs locaux ont progressé entre 2020 et 2025 et appelle à une information transparente des habitants sur ce mécanisme.

M. le Maire confirme que cette évolution résulte d'un mécanisme national de revalorisation des bases fiscales. Il met en avant le maintien de taux d'imposition qu'il juge faibles par rapport à ceux de communes comparables et estime que les besoins financiers de la commune ne peuvent être couverts par la seule fiscalité, mais nécessitent également des réformes structurelles.

M. Frédéric BODART évoque également la nécessité de renforcer l'attractivité économique du territoire afin de favoriser l'implantation d'entreprises et de développer les recettes fiscales. M. Grégory TEMPREMANT indique que cet objectif s'inscrit dans les orientations de la majorité municipale.

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

5. AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITES DONNEE AU COMPTABLE PUBLIC

Rapporteur : M. Grégory TEMPREMANT, Maire.

Le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour sa part, le décret n°2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites.

Une telle autorisation permet au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales.

En conséquence il vous est proposé de :

- **Donner au comptable public de la ville une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies ;**
- **Fixer cette autorisation sur la durée du mandat du Conseil Municipal.**

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

6. DELIBERATION CONCORDANTE – FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL – ATTRIBUTION POUR LA REHABILITATION GLOBALE DE L'ECOLE LES COQUELICOTS

Rapporteur : M. Grégory TEMPREMANT, Maire.

Suite à la sollicitation du fond de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal pour la réalisation du projet « Rénovation globale de l'Ecole les Coquelicots », le Bureau métropolitain de la MEL, en date du 19 décembre 2025, a décidé l'octroi d'une aide financière d'un montant maximum de 184.607,50€ ;

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, Monsieur le Maire propose d'accepter de fonds de concours accordé par la MEL et demande de l'autoriser à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'accepter le fonds de concours d'un montant maximum de 184.607,50€ accordé par la MEL ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution entre la commune et la MEL ci-annexée.**

[Annexe 5 : Convention MEL](#)

M. Alexis HOUSET indique que son groupe votera favorablement la délibération relative à la subvention pour l'école des Coquelicots et réitère sa question concernant la dotation DETR qui avait été annoncée pour ce projet.

M. le Maire répond que la commune devra redéposer une demande de subvention DETR en 2027.

Le Directeur Général des Services précise que l'annonce faite précédemment résultait d'une confusion du cabinet parlementaire d'un sénateur siégeant à la commission DETR, ayant conduit à une erreur sur l'identification des collectivités bénéficiaires de la subvention.

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

7. SUBVENTION 2026 AU CCAS DE COMINES

Rapporteur : Mme Isabelle VERMES, 1^{ère} Adjointe.

Le droit commun prévoit que les dépenses de fonctionnement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite de celles prévues au budget primitif de l'année précédente, sans avoir à convoquer l'assemblée délibérante. Toutefois, pour les subventions, une délibération reste nécessaire.

Les dépenses du Centre Communal d'Action Sociale pour l'accomplissement de ses missions proviennent de ses éventuelles recettes propres et, principalement, d'une subvention allouée par la commune qui sera diminuée du montant perçue par la CAF dans le cadre de l'octroi d'une subvention dite de « Pilotage du projet de territoire ».

Le fonctionnement de l'établissement public demande l'allocation d'une subvention de la commune à hauteur de 505 000 €.

En conséquence, il vous est proposé de :

- **Confirmer l'inscription de 505 000 € (compte 657363) au budget de l'exercice 2026 ;**
- **Dire que cette subvention sera versée par acomptes selon les besoins du Centre Communal d'Action Sociale.**

M. Alexis HOUSET s'interroge sur la légère hausse de la subvention au CCAS et demande si elle correspond à de nouveaux projets ou à un renforcement des actions existantes.

M. le Maire explique que cette hausse est principalement liée à des dépenses de personnel (arrêts maladie et congé maternité nécessitant des remplacements) et précise que le CCAS conserve globalement les mêmes actions, avec quelques ajustements à la marge.

M. Alexis HOUSET relève que certaines aides directes, comme la prime vélo, semblent rapidement consommées au regard de leur enveloppe limitée.

M. le Maire rappelle que ces aides représentent une part limitée du budget du CCAS et met en perspective l'action sociale avec les enjeux plus larges du logement et de l'emploi, notamment la forte tension sur le logement social et les difficultés d'attribution. Il indique également qu'un travail est engagé avec la Mission Emploi Lys Tourcoing sur les politiques de formation et d'insertion.

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

8. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Rapporteur : M. Sébastien VIANE, 2nd Adjoint.

Les associations cominoises poursuivant un but d'intérêt général, déclarée et immatriculée au répertoire Sirene peuvent demander un soutien financier pour :

- Réaliser une action ou un projet d'investissement,
- Contribuer au développement d'activités,
- Contribuer au financement global de leurs activités.

Par ailleurs, la conclusion d'une convention est obligatoire lorsque le montant des concours municipaux est supérieur à 23 000 euros.

Enfin les dossiers de demande de subvention d'un montant inférieur ont été reçus et validés comme étant complets.

Afin de ne pas bloquer le fonctionnement des associations, des avances ont été versées en mars 2026 pour les structures présentant des demandes récurrentes.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'allouer aux associations une subvention de fonctionnement complémentaire ou initiale pour l'année 2026 fixée comme suit,**

ASSOCIATIONS	Rappel subventions 2025	Avances déjà versée en mars 2026	Solde à verser	Valorisation des concours en nature
FONCTION 0 - SERVICES GENERAUX DE LA COLLECTIVITE				
Association du personnel communal et du CCAS de Comines (APCC)	17 000,00 €	17 000,00 €		
FONCTION 2 - ENSEIGNEMENT / FORMATION				
Association pour la gestion des fournitures du collège Saint Joseph	300,00 €	300,00 €		
Groupement des parents d'élèves Ph de commynes	1 500,00 €	500,00 €		
FONCTION 3 - CULTURE				
Alys et ses amis (animation Maison fleurs de la Lys)			1 000,00 €	
Association St Chrysole	500,00 €	500,00 €		
Association la Victoire	600,00 €	600,00 €		
Comité des fêtes de Ste Marguerite	4 500,00 €	4 500,00 €		
Ensemble musical "l'espérance"	1 000,00 €	1 000,00 €	500,00 €	
Comité des fêtes du carnaval	38 000,00 €		15 000,00 €	
L'Aperçoit ex la bête à 6 pattes	0,00 €		1 200,00 €	
La bête à 6 pattes	1 500,00 €			
La peinture pour le plaisir	300,00 €	300,00 €		
Le fil et la guinde	2 500,00 €	2 500,00 €		
Lys en scène	1 000,00 €	1 000,00 €		
Sensafoliz	500,00 €	500,00 €		

ASSOCIATIONS	Rappel subventions 2025	Avances déjà versée en mars 2026	Solde à verser	Valorisation des concours en nature
FONCTION 4 - SPORT JEUNESSE				
ACSC	25 000,00 €	25 000,00 €		104 902,28 €
Arabesque	0,00 €	0,00 €		9 835,21 €
As Glamms Futsal	2 000,00 €	2 000,00 €	500,00 €	10 370,28 €
Badminton cominois	2 200,00 €	2 200,00 €		6 099,16 €
C.A.P.A (Centre d'Activités Physiques pour adulte)	2 000,00 €	2 000,00 €		7 637,60 €
Club haltérophile cominois Decottignies	16 000,00 €	16 000,00 €		61 830,67 €
Combat complet cominois				4 637,25 €
Courir à comines	9 000,00 €	9 000,00 €		2 598,75 €
Crazy dancers of country music				1 378,73 €
Delta tir à l'arc	600,00 €	600,00 €	400,00 €	6 893,70 €
Education canine cominoise (Berger club)				1 845,43 €
Elite Karaté Comines				4 880,13 €
Flandre joyeuse	2 600,00 €	2 600,00 €		12 703,82 €
Halter'asso			200,00 €	
Hidéal'camp			500,00 €	
Institut de boxe cominois	1 500,00 €	1 500,00 €		3 864,39 €
Judo club cominois	800,00 €	800,00 €		7 320,18 €
	600,00 €			
La louche cominoise	15 000,00 €	15 000,00 €	3 000,00 €	46 559,91 €
Lys union gym	1 000,00 €	800,00 €		20 681,16 €
	1 200,00 €			
Ping Pong club cominois	1 500,00 €	1 500,00 €		9 651,19 €
Randonneur club cominois	1 400,00 €		1 400,00 €	2 318,69 €
Roue d'or cominoise	14 000,00 €	14 000,00 €		4 637,25 €
Société de pêche des FFF	3 000,00 €	3 000,00 €		
Tennis club cominois	1 500,00 €	1 500,00 €	500,00 €	21 274,13 €
FONCTION 5 - INTERVENTIONS SOCIALES ET SANTE				
Association mon quartier	700,00 €	700,00 €		
Consommation de logement et cadre de vie Comines	200,00 €	200,00 €		
Réseau d'échange"des savoirs à la louche"	500,00 €	500,00 €		
FONCTION 6 - FAMILLE				
Association des familles de comines	800,00 €	800,00 €		
ALV (Animation loisirs voyages)	600,00 €	600,00 €		
Club de belote	200,00 €	200,00 €		
Comiscrabble	250,00 €	250,00 €		
Scouts et guides de France groupe Chêne et Lys	0,00 €	200,00 €		
Office Cominois du 3ème âge	300,00 €	300,00 €		

ASSOCIATIONS	Rappel subventions 2025	Avances déjà versée en mars 2026	Solde à verser	Valorisation des concours en nature
FONCTION 8 - AMENAGEMENT URBAIN ET SERVICES URBAINS, ENVIRONNEMENT				
Association des jardins ouvriers cominois	500,00 €	500,00 €		
Le Halot, chêne vert	400,00 €	400,00 €		
FONCTION 9 - ACTION ECONOMIQUE				
Lys.com	1 500,00 €	1 700,00 €	200,00 €	
FONCTION 10 - AUTRES				
Cœur en n'or'd	1 000,00 €	1 000,00 €		
TOTAL	177 050,00 €	133 550,00 €	24 400,00 €	351 919,91 €
		Total des concours municipaux (Subventions financières + valorisation des mises à disposition)		509 869,91 €

M. Bruno BLAECKE s'interroge sur l'exhaustivité du tableau des subventions aux associations et demande si certaines associations cominoises n'y figurent pas.

M. le Maire précise que le tableau recense les associations bénéficiant d'une subvention. Il indique également que certaines associations peuvent bénéficier d'aides en nature, telles que la mise à disposition de locaux ou d'équipements, et que ces éléments peuvent être valorisés séparément.

Prenant l'exemple de l'association « La Donnerie », M. Bruno BLAECKE relève son absence du tableau malgré le soutien dont elle bénéficie.

M. le Maire répond que ces mises à disposition font l'objet d'une délibération distincte, concernant notamment plusieurs associations bénéficiant de locaux communaux.

Madame Sylvia NAVARRO et Messieurs Raphaël DEHANE-DELPLANQUE et Bruno BLAECKE se retirent pour le vote de la délibération.

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

9. SUBVENTION 2026 AU COMITE DE LA FETE HISTORIQUE DES LOUCHES

Rapporteur : M. Sébastien VIANE, 2nd Adjoint.

Le Comité de la Fête Historique des Louches est en cours d'organisation de la 142ème fête des louches.

Les résultats de l'opération 2025 sont conformes à l'objet du projet mentionné dans l'article 1er de la convention afférente.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'allouer à l'association Comité de la Fête Historique des Louches les subventions telles que reprises en l'article 3 de la convention annexée :**

« La Ville s'engage à soutenir l'association dans la réalisation de son engagement repris à l'article 1. Par :

- **L'attribution d'une subvention de fonctionnement,**
- **L'attribution d'une subvention d'animation,**
- **L'attribution d'une subvention liée à l'organisation de la fête foraine.**

La Ville alloue à l'association, pour l'exercice 2026, une subvention de fonctionnement de 7 000 €, qui comprend la participation de la commune au fonctionnement général du Comité dont les réceptions qu'il organise, ainsi qu'une subvention d'animation d'un montant total de 33 200 € destinée à couvrir les dépenses fléchées ci-dessous :

- | | |
|---|----------|
| ○ Groupe musicaux et productions artistiques :
(Cortège, marché médiéval et animations...) | 26 500 € |
| ○ SACEM (pour productions artistiques) : | 600 € |
| ○ Location costumes (cortège) : | 1 050 € |
| ○ Fournitures et accessoires (pour les animations) : | 400 € |
| ○ Sécurité (Croix Rouge ou Protection civile, défilé des allumeurs,
char et cortège) : | 3 000 € |
| ○ Communication (supports : affiches, cartes postales...) : | 1 650 € |

Enfin, la Ville alloue à l'association, pour l'exercice 2026, une subvention liée à l'organisation de la fête foraine d'un montant de 3 500 €.

*Ces concours cumulés à hauteur de **43 700 €**, pour l'exercice 2026, seront liquidés au profit de l'association comme suit :*

85% dès le rendu exécutoire de la présente, soit 37 145 € comprenant :

- ✓ 7 000 € de subvention de fonctionnement,
- ✓ 30 145 € de subvention d'animation.

Le solde de 15 %, soit 6 555 €, sera versé à l'issue de l'opération sous réserve du respect par l'association des dispositions de l'article 5.

- **D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention annexée.**

[Annexe 6 : Convention FDL](#)

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

10. INSTAURATION D'UNE TARIFICATION POUR L'ACHAT ET LA POSE DES CAVURNES

Rapporteur : Mme Isabelle DELANNOY, 3^{ème} Adjointe.

En application de l'article L2122-22 du CGCT, le maire peut se voir confier la fixation des redevances. Il ne peut, par contre, pas recevoir de délégation pour instaurer de nouveaux tarifs.

La commune dispose de plusieurs équipements funéraires : concessions en pleine terre, caveaux, columbariums.

Par délibération du 18 décembre 2008, le Conseil municipal a accepté la tarification des différentes catégories de concessions pour une durée de 15, 30 ou 50 ans.

Aujourd'hui, la ville propose de diversifier l'offre funéraire aux administrés par l'achat d'un nouvel équipement funéraire appelé « Caverne » au cimetière Nord. Il y a donc lieu d'instaurer une tarification pour la fourniture et la pose de ce matériel.

En conséquence, il vous est proposé :

- **De décider l'instauration d'une tarification pour l'achat et la pose du nouvel équipement appelé caverne destinée à accueillir des urnes cinéraires.**

M. le Maire annonce la mise en place d'un groupe de travail réunissant les services techniques et l'État civil afin de définir une vision à long terme pour les cimetières Nord et Sud. L'objectif est d'anticiper le renouvellement des concessions et de programmer les aménagements nécessaires pour les vingt à trente prochaines années.

M. Alexis HOUSET demande si les conclusions du groupe de travail sur les cimetières seront présentées aux élus et si l'opposition pourra y être associée.

M. le Maire précise qu'il s'agit, dans un premier temps, d'un groupe de travail technique réunissant les services concernés et lui-même afin d'établir un diagnostic partagé et définir les orientations à envisager. Il indique toutefois que, si cette démarche évolue vers une commission de travail plus large, les élus de l'opposition intéressés par le sujet y seront associés. Il souligne également sa volonté de renforcer la coordination entre les services sur ce dossier.

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

11. BAIL RURAL ENTRE M. EDOUARD LECLERCQ ET LA VILLE DE COMINES – PARCELLE ZL28

Rapporteur : Mme Justine LEROY, 5^{ème} Adjointe.

Par courrier du 15 décembre 2025, Monsieur Edouard LECLERCQ a informé de son souhait pour le droit d'usage d'une parcelle de terre communale en vue de son exploitation référencée ZL28 d'une superficie de 2 669 m², située au lieu-dit Coutelle Frères – Boulevard de la Lys à Comines.

Elle est située en zone Agricole au PLU en vigueur.

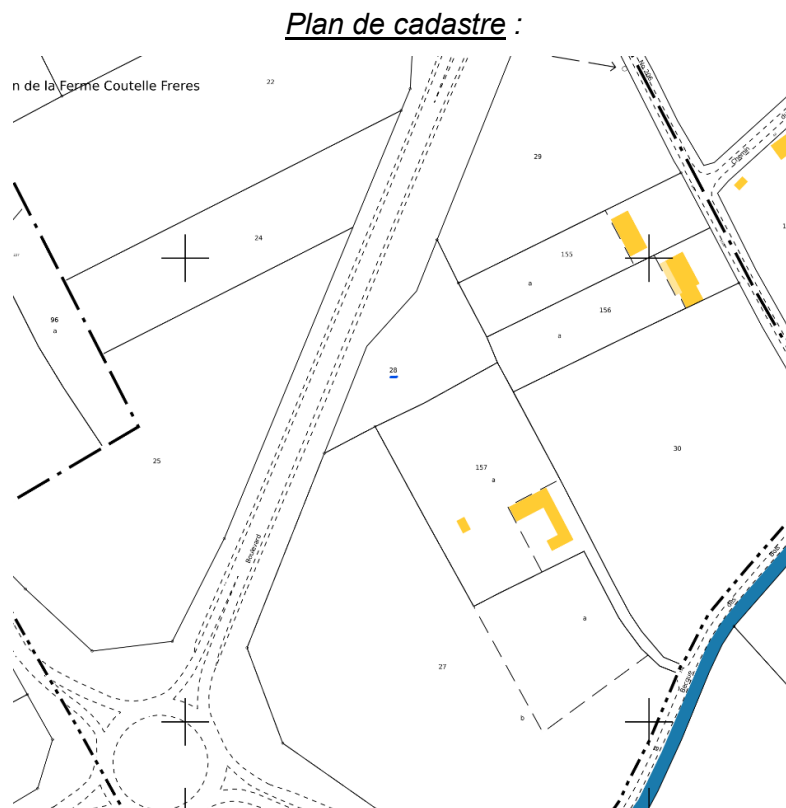
Cette parcelle est exploitée depuis plusieurs années sans titre par le père, M. Emmanuel LECLERCQ. Il convient de régulariser juridiquement cette occupation.

Considérant la demande reçue en date du 15 avril 2026, de M. Edouard LECLERCQ, visant à ce que l'exploitation soit désormais exercée par la SCEA de la ferme Leclercq, sise 480 chemin de la ferme Leclercq à Comines,

Considérant que l'exploitation de ladite parcelle relève d'une activité agricole au sens du code rural, et qu'il convient en conséquence de conclure un bail rural,

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'approuver la régularisation de l'occupation de la parcelle communale cadastrée ZL28 ;**
 - **D'émettre un avis favorable à l'établissement d'un bail rural, pour une période de neuf ans, au profit de la SCEA Leclercq, représentée par Monsieur Edouard LECLERCQ, exploitant agricole**
 - **D'autoriser M. le Maire à signer le bail rural.**



En écho aux propos tenus par Mme Christiane LABALETTE lors du dernier Conseil municipal, M. le Maire profite de cette délibération pour saluer M. LECLERCQ (père) pour son exercice et son départ en retraite et féliciter M. LECLERCQ (fils) pour la reprise et lui souhaiter tous ses vœux de succès.

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

12.COMMODAT ENTRE L'EARL À L'ETABLE ET LA VILLE DE COMINES – PARCELLE ZK162

Rapporteur : Mme Justine LEROY, 5^{ème} Adjointe.

Par courrier du 10 décembre 2025, Monsieur GRISLAIN Dominique a informé de sa mise à la retraite au 31 décembre 2025. Il bénéficiait d'un commodat pour le droit d'usage d'une parcelle de terre en vue de son exploitation référencée ZK 162 d'une superficie de 7 573 m², située canton du nouveau cimetière – Boulevard de Lille à Comines.

Elle est située en zone Agricole au PLU en vigueur et constitue une réserve foncière de la commune pour une éventuelle extension du cimetière.

Dans ce même courrier, il formulait son souhait de la reprise de l'exploitation de ce terrain par ses deux fils, Thibault et Guillaume GRISLAIN qui ont créé leur société EARL A L'ETABLE au 1^{er} janvier 2026.

Considérant que ce terrain n'est pas affecté à ce jour à un service public communal ou à l'usage direct du public,

La mise à disposition à titre gratuit dans le cadre d'un commodat permet de valoriser le terrain tout en conservant la maîtrise foncière communale.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'émettre un avis favorable à l'établissement d'un commodat, pour une période d'un an renouvelable tacitement dans la limite de trois ans, au profit de l'EARL A L'ETABLE, représentée par Messieurs GRISLAIN Thibault et Guillaume.**
- **D'autoriser M. le Maire à signer le commodat afférent.**

Plan de cadastre :



Mme Charlotte GRISLAIN se retire pour le vote de la délibération.

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

13. SERVITUDE POUR LES OUVRAGES SOUTERRAINS D'ENEDIS SUR UN CHEMIN APPARTENANT A LA VILLE DE COMINES – PARCELLE ZM52

Rapporteur : Mme Aurélie TEMPREMANT, Conseillère municipale déléguée.

Pour l'extension du réseau électrique Basse Tension, Enedis doit poser deux coffrets réseau et deux câbles Basse Tension en souterrain sur une longueur de 85 mètres sur la parcelle cadastrée n°52 -section ZM appartenant à la ville de Comines (chemin de randonnée – circuit des Becques).

Cette convention a pour but de créer une servitude pour les ouvrages souterrains. Elle est conclue pour une durée de vie des ouvrages annexés à la convention.

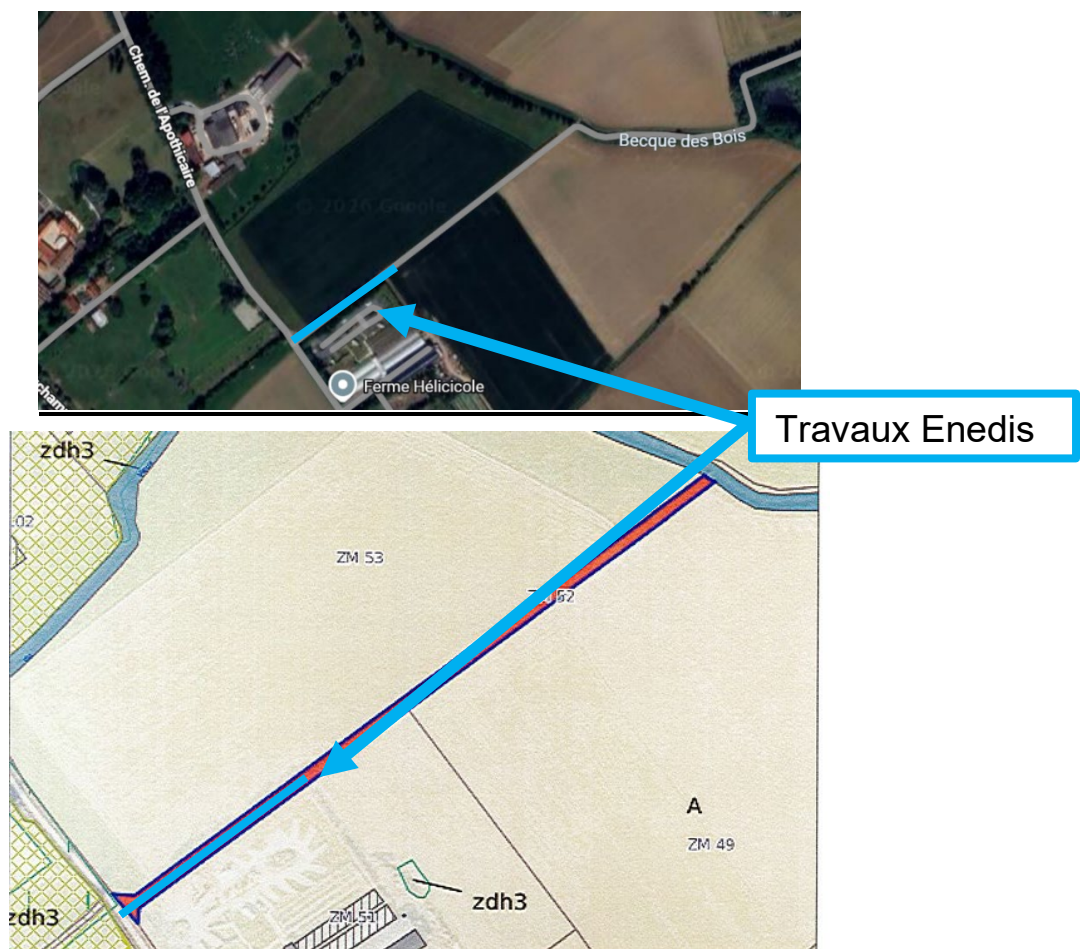
Par le biais de cette convention, la ville de Comines autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété.

Enedis prend à sa charge les frais liés à cet acte et versera une indemnité forfaitaire unique et définitive d'un montant de 125 €.

En conséquence, il vous est proposé :

- De valider le projet d'extension du réseau Enedis sur la parcelle ville.
- D'autoriser le Maire à signer la convention de servitude pour les ouvrages souterrains ainsi que tous autres documents ou actes afférents.

Parcelle ZM52



Annexe 7 : Convention servitude Enedis

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

14. COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN A LA VILLE ET AU CCAS DE COMINES – NOUVEAU MANDAT

Rapporteur : M. Grégory TEMPREMANT, Maire.

Vu :

- L'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique portant sur la création d'une nouvelle instance dénommée Comité Social Territorial ;
- Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;
- La délibération en date du 27 juin 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et l'établissement public rattaché (C.C.A.S.) ;

Sur les considérants ci-après exposés :

- Le Comité Social Territorial (CST) est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail,
- Le CST est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,
- L'organe délibérant doit, au moins 6 mois avant la date du scrutin, déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur et le recueil de leur avis,
- Les élections professionnelles du 10 décembre 2026 obligent à fixer la composition du CST au plus tard pour le 10 juin 2026,
- Les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de 128 agents, soit 68 femmes (53%) et 60 hommes (47%),
- Dans cette fourchette d'effectifs, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5,
- La consultation des organisations syndicales représentées au CST est intervenue le jeudi 09 avril 2026.

En conséquence, il vous est proposé de :

- **Reconduire le Comité Social Territorial Commun à la Commune et au CCAS pour le nouveau mandat ;**
- **Fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial Commun (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;**
- **Fixer à 3 le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;**
- **Dire que Monsieur Le Maire, Président du C.C.A.S. est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

15. CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Rapporteur : M. Grégory TEMPREMANT, Maire

Le mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est venu à terme avec celui du Conseil Municipal.

Leur désignation par la direction des finances publiques doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

Il est donc nécessaire de procéder à la constitution d'une nouvelle Commission Communale des Impôts Directs dont le Maire (ou son représentant) est Président.

Cette commission comprendra 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants désignés par la Direction des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

En l'absence de proposition ou en présence d'une liste incomplète ou comportant des personnes ne remplissant pas toutes les conditions dans le délai précisé, les commissaires seront désignés d'office par l'administration compétente.

En conséquence, il vous est proposé :

- **De constituer la liste d'au plus 16 commissaires titulaires et d'au plus 16 commissaires suppléants à proposer à la Direction des finances publiques pour constitution de la Commission Communale des Impôts Directs.**

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLÉANTS</u>
- Isabelle VERMES, - Philippe CLIQUENNOIS, - Justin SCHOUTTETEN, - Wilfried REBOUILLAT, - Frédéric D'HALLUIN, - Sylvia NAVARRO, - Adil MOUBTAKIR, - Frédéric BODART, - Aurélie TEMPREMANT, - Camille CALVOS, - Lahoucine IMODANE, - Carine DAMAREZ, - Frédéric BREINE, - Alexis HOuset, - Annabelle DUBOIS, - Cledia RIGONDAUD	- Sébastien VIANE, - Isabelle DELANNOY, - Catherine DAVOUST, - Justine LEROY, - Lise MAZINGUE, - Nathanaëlle LEROY, - Ludovic DESREUMAUX, - Marie-Dominique DELEU, - Raphaël DEHANE-DELPLANQUE, - Charlotte GRISLAIN, - Cédric LEROY, - Marie-Françoise LAVALLEE, - Gérard DUPUIS, - Bruno BLAECKE, - Christiane LABALETTE, - Inthawa SINHNACHACK

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

16. CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Rapporteur : Mme Isabelle VERMES, 1^{ère} Adjointe.

L'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié dispose que :

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

En conséquence, il vous est proposé de :

- **Créer la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées ;**
- **Fixer le nombre à 06 membres ;**
- **Préciser que la liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

M. le Maire Informe l'assemblée qu'il proposera une constitution de la commission comme suite : 4 élus (dont 1 pour le groupe minoritaire) et 2 extérieurs.

A titre informatif, les élus concernés par l'arrêté à venir sont : M. Frédéric D'HALLUIN, Mme Carine DAMAREZ et M. Raphaël DEHANE-DELPLANQUE.

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

17.COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES – DESIGNATION

Rapporteur : M. Grégory TEMPREMANT, Maire.

Conformément aux dispositions législatives, le Conseil métropolitain a adopté la délibération n°26 C 0023 du 10 avril 2026 portant création entre la métropole européenne de Lille et ses communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts.

La délibération prévoit que la commission est composée de 188 membres désignés par les Conseils municipaux des communes concernées. Cette commission est désignée selon la même grille de répartition que pour les élections des délégués des communes au Conseil métropolitain.

Il convient donc de désigner 1 membre représentant le Conseil municipal au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

En conséquence, il vous est proposé de :

- **Désigner M. Grégory TEMPREMANT, représentant du Conseil municipal pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges**

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

18.COMMISSION « NUMERIQUE / ENT » DU SYNDICAT MIXTE LA FIBRE NUMERIQUE – DESIGNATION

Rapporteur : M. Grégory TEMPREMANT, Maire.

Par délibération 2024-007 du 20 février 2024, le Conseil municipal a adhéré au Syndicat mixte La Fibre Numérique permettant notamment d'accéder à l'Espace Numérique de Travail (ENT) aux écoles de la commune.

Au regard du renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner un délégué afin de siéger au sein de la commission « Numérique éducatif / ENT ».

En conséquence, il vous est proposé :

- **De désigner M. Frédéric D'HALLUIN, délégué à la Commission « Numérique éducatif / ENT ».**

M. Alexis HOUSET précise que, sur ce type de désignation, son groupe ne prendra pas part au vote, en s'abstenant systématiquement, tout en respectant les choix de la majorité.

M. Grégory TEMPREMANT en prend acte et indique que, dans les instances ne comportant qu'un ou deux sièges, la majorité est amenée à désigner un représentant. En revanche, lorsqu'il y a davantage de sièges à pourvoir, il précise qu'une répartition au prorata est envisagée et que l'opposition sera alors sollicitée.

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ – Scrutin ordinaire

Pour : 27

Contre : 00

Abstention : 06

Rapporteur : M. Grégory TEMPREMANT, Maire.

L'Article D411-1 du Code de l'éducation nous dit que :

« Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école. »

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

En conséquence, il vous est proposé :

- **De désigner M. Frédéric D'HALLUIN, membre du Conseil d'école de chacune des écoles publiques cominoises.**

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ – Scrutin ordinaire

Pour : 27

Contre : 00

Abstention : 06

20. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE « PHILIPPE DE COMMYNES » - DESIGNATIONS

Rapporteur : M. Grégory TEMPREMANT, Maire.

L'article R421-14 du Code de l'éducation dispose que :

« I.-Sous réserve des dispositions du II du présent article et de celles de l'article R. 421-16, le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :

1° Le chef d'établissement, président ;

2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;

3° L'adjoint gestionnaire ;

4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;

5° Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;

6° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ou des lycées sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 ou du 1° de l'article L. 4221-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;

7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ;

8° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15 ;

9° Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

10° Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les collèges, sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves et, dans les lycées, cinq représentants des parents d'élèves et cinq représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent.

II.-Dans les lycées professionnels, le conseil d'administration comprend, outre les membres mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 10° du I, deux personnalités qualifiées représentant le monde économique, désignées selon les modalités fixées aux alinéas 2 à 5 de l'article R. 421-15.

Le conseiller principal d'éducation le plus ancien en fonctions dans l'établissement siège au conseil d'administration si l'établissement n'a pas de chef d'établissement adjoint. Lorsqu'il n'y siège ni dans ce cas ni au titre du 9° du I, il y assiste à titre consultatif.

En conséquence, il vous est proposé :

- De désigner Madame Isabelle DELANNOY et M. Ludovic DESREUMAUX représentants de la collectivité au Conseil d'administration du collège « Philippe de Commines », un élu au titre du 6° de l'article R421-14 du Code de l'Éducation et un second au titre du 7° du même article.

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ – Scrutin ordinaire

Pour : 27

Contre : 00

Abstention : 06

Rapporteur : M. Grégory TEMPREMANT, Maire.

Au sein de chaque Conseil Municipal est désigné un correspondant défense, il est un interlocuteur privilégié des administrés et autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Ses missions s'organisent autour de trois axes :

- Informer les citoyens sur la politique de défense de la France,
- Sensibiliser les jeunes générations à la défense,
- Assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Une réponse ministérielle nous dit que « *Le correspondant défense est l'interlocuteur local privilégié des autorités civiles et militaires en ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation. Représentant officiel de sa commune, il doit nécessairement y remplir un mandat électif de conseiller municipal. En effet, sa désignation ne doit donner lieu à aucune contestation de la part des administrés et introduire un mode de désignation spécifique aux petites communes créerait une disparité entre les municipalités* ».

De plus, partant du constat qu'aucun texte ne fixe les modalités de désignation de ce correspondant, le Conseil d'État en déduit qu'en l'absence de dispositions particulières, cette nomination relève de l'exclusive compétence du Maire : « *il revient au maire, seul chargé de l'administration communale en vertu de l'article L. 2122-18 du code général de collectivités territoriales, de procéder, le cas échéant, à une telle désignation* » (CE, 30 mars 2023, n° 468012).

Toutefois, le Maire peut recueillir l'avis du conseil municipal : « *il lui reste loisible de recueillir l'avis du conseil municipal* » (CE, 30 mars 2023, n° 468012)

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'émettre un avis favorable à la désignation de Monsieur Grégory TEMPREMANT en qualité de correspondant défense.**

L'assemblée délibérante émet un avis favorable, sans observation.

22. DELEGUES LOCAUX AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) - DESIGNATION

Rapporteur : M. Grégory TEMPREMANT, Maire.

Par délibération en date du 13 décembre 2022, le Conseil Municipal a validé le principe de l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS), afin de renforcer l'action sociale à destination de ses agents.

Afin de maintenir cette prestation, il est nécessaire, compte tenu du renouvellement du conseil municipal, de désigner un nouveau membre, en qualité de délégué(e) élu(e), pour notamment participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

De même, il importe de désigner un agent de la commune.

En conséquence, il vous est proposé de :

- Désigner M. Philippe CLIQUENNOIS, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu ;
- Désigner Monsieur Xavier ALLENDER en qualité de délégué agent.

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ – Scrutin ordinaire

Pour : 27

Contre : 00

Abstention : 06

23. FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE :

- **ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2024-019 DU 20 FÉVRIER 2024 PORTANT VERSEMENT AU MAIRE DE FRAIS DE REPRÉSENTATION FORFAITAIRES ;**
- **ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ AU MAIRE POUR FRAIS DE REPRÉSENTATION SUR LA BASE DES DÉPENSES RÉELLEMENT ACQUITTÉES.**

Rapporteur : M. Grégory TEMPREMANT, Maire.

Le Code général des Collectivités territoriales nous dit que : « *Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.* »

C'est ainsi que, par délibération n° 2024-019 en date du 20 février 2024, l'assemblée délibérante a approuvé que soient versées au maire des indemnités pour frais de représentation sous la forme d'une somme forfaitaire annuelle fixée à 10 000 €.

Comme l'a précisé en 2017 le ministre de l'Intérieur dans sa réponse à une question d'un sénateur relative audit versement forfaitaire : « *Cette allocation est, par principe, destinée à couvrir les dépenses engagées par le maire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune. Elle est distincte du remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ou la participation à des réunions organisées en dehors de la commune.* ».

Contrairement aux remboursements de frais précités, qui se font sur justificatifs, l'indemnité forfaitaire est une allocation que perçoit le maire sans avoir l'obligation de produire de justificatif particulier en début ou fin d'année.

La doctrine, qui n'est pas une source de droit opposable, lui recommande cependant de se ménager des éléments de preuve afin de pouvoir justifier de la réalité du montant des dépenses liées à ses fonctions en cas de contrôle des juges administratif ou des comptes.

Néanmoins, dans le projet de restaurer la confiance entre les élus et leurs électeurs, depuis 2013, une série de lois est venue œuvrer à l'amélioration du droit fondamental à l'information des citoyens et à la transparence de la vie publique.

À ces considérations, le versement au maire de frais de représentation forfaitaires, sans communication préalable de tout justificatif, apparaît, bien que légal, manquer à l'exigence de transparence qui s'est imposée comme un enjeu du contrat social.

Par ailleurs, les indemnités de fonctions accordées aux maires et aux adjoints par l'ordonnance du 18 octobre 1945 ont pour objet d'assurer une réparation forfaitaire du fait de la réduction de l'ensemble de leurs activités personnelles, il ne s'agit donc ni d'un salaire ni d'un traitement (Cass. soc, 23 mai 1996 Syndicat S.I.A.M.V.).

Ces indemnités n'ont alors pas non plus vocation à couvrir les frais inhérents à la fonction de maire supportés dans l'intérêt des affaires de la commune.

En conséquence, il vous est proposé de :

- **Abroger la délibération n°2024-019 du 20 février 2024 portant versement au maire de frais de représentation forfaitaires ;**
- **Attribuer au maire une allocation au titre des frais de représentation dans la limite d'un plafond annuel fixé à 2 000 € ;**
- **Dire que les frais supportés par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions dans l'intérêt des affaires de la commune dont il pourra demander le remboursement sont notamment ceux de :**
 - **Transport, hébergement, restauration, cadeaux protocolaires, organisation de réception et d'évènement, ...**
- **Dire que l'allocation au maire pour frais de représentation ici instaurée sera utilisée au fur et à mesure de l'engagement des dépenses du maire sur la base des frais réellement supportés et sur production des justificatifs correspondants ;**
- **Dire que les crédits seront, chaque année, inscrits au budget communal à l'article 65316 « frais de représentation du maire ».**

M. Alexis HOUSET remercie la majorité pour cette délibération, indiquant qu'il s'agit d'une mesure que son groupe aurait également portée s'il avait remporté les élections municipales. Il exprime par ailleurs sa confiance quant à la mise en œuvre de cette enveloppe.

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

24.FRAIS DE REPRESENTATION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Rapporteur : M. Grégory TEMPREMANT, Maire.

Par délibération du 13 juillet 2011, prise sur le fondement de l'ancien article 21 de la loi du 28 novembre 1990, la commune a autorisé l'attribution de frais de représentation au profit du Directeur général des services (DGS).

Répartis entre remboursements sur justificatifs et indemnités mensuelles, ils étaient plafonnés à 3 900 € par an, montant correspondant à celui alors alloué aux membres du corps préfectoral, en application du principe de parité entre les fonctions publiques.

Ces indemnités ont pour objet de couvrir des dépenses engagées par l'agent à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la collectivité, elles ont vocation à couvrir les charges liées à la mission de représentation exercée par le DGS pour le compte de la collectivité.

Les frais concernés sont les frais de transport, les frais de nourriture, de réception et de représentation, les frais informatique et de communication, les frais de documentation.

Par une nouvelle délibération du 19 mars 2024, a été instaurée une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation du DGS d'un montant de 6 000 €, revalorisée chaque année selon le taux d'inflation.

Toutefois, depuis l'intégration du corps préfectoral au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) et l'entrée en vigueur de l'arrêté du 29 avril 2024, les préfets ne bénéficient plus de frais de représentation forfaitaires.

Ils sont désormais pris en charge exclusivement sous la forme de remboursements de frais réels, subordonnés à la production systématique de justificatifs.

Si l'article L. 721-3 du Code général de la fonction publique (CGFP) autorise toujours le versement de frais de représentation au DGS, les dépenses afférentes ne peuvent donc plus être que remboursées après production de justificatifs, conformément au principe de parité.

Il importe donc d'actualiser le versement des frais de représentation du DGS qui s'effectuera uniquement sur présentation des pièces justificatives précisant l'objet et la nature de la dépense.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'instituer une enveloppe budgétaire pour frais de représentation affectée à l'emploi fonctionnel de Directeur général des services d'un montant maximal de 1000€ annuels ;**
- **De dire que cette indemnité sera utilisée au fur et à mesure de l'engagement des dépenses et sur la base des frais réels supportés personnellement par le Directeur général des services, sur production des justificatifs correspondants et dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie précédemment ;**
- **D'imputer cette dépense au chapitre 011 « Charges à caractère général » du budget de la collectivité, nature comptable 6288 et dire que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget principal.**

M. Alexis HOUSET interroge la majorité sur l'examen des frais de représentation du Directeur général des services engagés au cours du précédent mandat. M. le Maire passe la parole à son DGS.

M. Didier DUPONCHEL, Directeur général des services, rappelle que ces frais sont versés sous forme forfaitaire et que les justificatifs correspondants sont conservés et peuvent être produits aux juridictions compétentes. Il précise que la question a déjà fait l'objet d'un examen par la Chambre régionale des comptes.

M. Alexis HOUSET reformule alors sa question en demandant si le Maire a analysé les dépenses engagées à ce titre depuis 2020.

M. le Maire répond qu'il n'a pas procédé à cet examen. Considérant que ce dispositif était légalement mis en œuvre, il indique préférer se concentrer sur l'avenir et le début de son mandat plutôt que sur la gestion passée.

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

25. MAJORATION DU CREDIT D'HEURES POUR L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. Grégory TEMPREMENT, Maire.

Au-delà des termes de son article L2123-1, le Code Général des Collectivité Territorial dit :

« I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune. »

Le Code général des collectivités territoriales nous dit aussi que « I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence comme temps de travail. »

Les pertes de revenus subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune, ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent de l'utilisation de leurs droits à autorisations d'absence et crédit d'heures. Ceci dans la limite de 72 heures par élu et par an, chaque heure ne pouvant être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Enfin, le même code dispose, en ses articles L2123-4 et R2123-8, que le crédit d'heures en question peut être majoré par l'assemblée délibérante jusqu'à 30% par élu.

En conséquence, il vous est proposé de :

- **Majorer le crédit d'heures objet de l'article L2123-2 du Code général des collectivités territoriales de 30% par élu ;**
- **De dire que la durée du crédit d'heures en question est maintenant égale à :**

Maire :	140h x 1.3 = 182.00h
Adjoint :	122.50h x 1.3 = 159.25h
Conseiller municipal délégué :	122.50h x 1.3 = 159.25h
Conseiller municipal :	21h x 1.3 = 27.30h

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

26. RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Mme Catherine DAVOUST, 7^{ème} Adjointe.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à moins de 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Le salaire minimum perçu par l'apprenti pendant le contrat est fixé par l'article D.6222-6 du Code du travail.

En conséquence, il vous est proposé :

- **De recourir aux contrats d'apprentissage,**
- **D'autoriser le maire à conclure, à partir du deuxième semestre 2026, des contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Direction Vie Locale (jeunesse)	2	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	1 à 2 ans
Maison de l'enfance	1	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance	1 à 2 ans
Direction Vie Locale (Affaires scolaires et associatives)	2	CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance	1 à 2 ans
Finances et commandes publiques	1	BTS Comptabilité gestion	1 an

M. Alexis HOuset demande quelles démarches doivent entreprendre les personnes intéressées par un contrat d'apprentissage au sein de la commune et s'il existe une adresse de contact dédiée pour déposer leur candidature.

M. Grégory Tempremant indique que les candidatures peuvent être adressées à la mairie à l'attention du Maire. Elles sont ensuite traitées par le cabinet puis transmises au service des ressources humaines, qui instruit les dossiers en fonction des besoins ponctuels ou permanents de la collectivité.

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

27. VŒUX AUPRÈS DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE POUR L'EXERCICE DE SON DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Rapporteur : M. Grégory TEMPREMANT, Maire.

Alors qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales que la mention de l'ordre du jour sur les convocations adressées par le maire aux conseillers municipaux revêt un caractère obligatoire, une nuance doit néanmoins être

apportée : l'obligation d'inscription préalable à l'ordre du jour concerne les délibérations qui revêtent un caractère décisoire.

Or, l'article L2121-29 du Code général des collectivités locales nous dit que « *Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.* ».

Il s'avère que la commune est saisie, pour avis, sur l'aliénation du bâtiment et de son terrain d'implantation propriétés de l'association YATOUKI qu'elle met en vente :

Parcelle : AK112 – 2 143m ²	Bâtiment : 25 place du général de Gaulle
	Il s'agit d'un bâtiment principal sur RDC+2 construit sur 110m² environ au sol / surface utile de 329 m² environ ; halte-garderie sur RDC construite sur 120m² environ au sol/surface utile de 110m² environ ; et l'annexe dans le jardin sur RDC construite au sol sur 85 m² environ / surface utile de 80 m² environ. Prix de vente : 460 000€ (Commission de 12 000€ TTC à la charge du vendeur)

La propriété dont il est question juxta la Maison de l'Enfance, dispose, contrairement à l'équipement municipal précité, d'un jardin et est dotée d'un équipement spécifique dédié à l'accueil des jeunes enfants.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2025, les dispositions de l'article L214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles s'appliquent : « *I. - Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elles sont compétentes pour :*

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

II. - Les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° du même I sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1.

III. - Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées au II du présent article, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences. »

Le fonds en vente, à un prix apparaissant inférieur à celui du marché, constitue une véritable opportunité pour la commune tant pour la conduite de son actuelle politique d'accueil des jeunes enfants que pour la mise en œuvre de sa mission d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant telle qu'en a décidé le législateur.

Et ce, d'autant plus que se profile, d'ici la fin de l'année, le renouvellement de la Convention territoriale globale annoncée par la Caisse d'allocations familiales comme fortement basée sur la réponse aux besoins des familles en matière d'accueil du jeune enfant.

En conséquence, il vous est proposé :

- **D'émettre le vœu que la Métropole européenne de Lille, titulaire du droit de préemption urbain, accueille favorablement la demande de la commune de préempter le bien dont il question ci-dessus.**

Comme expliqué en début de séance, M. le Maire présente une motion en urgence visant à solliciter la préemption du bâtiment de l'ancien centre social Yatouki, mis en vente pour un montant de 460 000 euros. Il souligne l'intérêt stratégique de cet ensemble immobilier, composé de plusieurs bâtiments, dont une micro-crèche récente et une salle de réunion, ainsi que sa proximité immédiate avec la Maison de l'enfance.

Il explique que cette acquisition permettrait d'accompagner les évolutions réglementaires applicables à la petite enfance, notamment en matière de capacités d'accueil et de surfaces, tout en soutenant le développement des services municipaux dédiés à ce secteur. Considérant l'emplacement du site, son potentiel et son coût jugé attractif, il propose que la commune émette un avis favorable à la préemption par la MEL.

M. Alexis HOUSET indique qu'il lui semble que, lors de la création de la Maison de l'enfance, une jonction entre ce bâtiment et le site aujourd'hui mis en vente avait déjà été envisagée.

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ – Scrutin ordinaire

L'ordre du jour étant terminé, M. le Maire rend compte des différentes décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT et précise que la liste des décisions 001 et 002 a été mise sur les tables de Messieurs Frédéric BREINE et Alexis HOUSET.

Les élus présents signent le Budget Primitif 2026.

La séance est levée à 20h30.

Le président de séance,

La secrétaire de séance,

Grégory TEMPREMANT, Maire.

Isabelle VERMES, 1^{ère} Adjointe.